



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 31 mars 2021

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2021090-0001 du 31 mars 2021 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des concours de pêche sur les cours d'eau de 1ère catégorie pour l'année 2021

. Arrêté DDTM-SER-2021090-0002 du 31 mars 2021 modificatif de l'arrêté préfectoral n°546/86 du 29 avril 1986 modifié valant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de « la Rotja » sur le cours d'eau La Rotja sur le territoire des communes de Py et de Sahorre

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES

. Arrêté du 24 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Laurence PASCOT, directrice adjointe du centre pénitentiaire de Perpignan



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021-090-0001 du 31 MARS 2021

autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des concours de pêche sur les cours d'eau de 1^{ère} catégorie pour l'année 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire en France ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020349-0001 du 14 décembre 2020, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 4 novembre 2020 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 17 mars 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 29 mars 2021 ;

Considérant que l'organisation d'un concours de pêche dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie est soumis à l'autorisation préalable du préfet conformément à l'article R.436-22 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est à Millas (66170) est la bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Prévention de la propagation de l'épidémie de covid 19

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en place de mesures précisées à l'article 9 destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid 19.

Article 3 : Objet de l'opération

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à organiser des concours de pêche sur les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole dans le département des Pyrénées-Orientales, durant l'année 2021, selon le calendrier suivant :

DATE	AAPMA	COURS D'EAU	OBSERVATIONS
05 Juin	Céret	Rivière du Tech	Jeunes -13 ans
26-27 Juin	GPS Cerdagne Capcir	Rivière le Carol de Porta à Latour de Carol et Enveigt	Manche championnat de France
27 Juin	Amélie-les-Bains	Rivière du Tech	Tout Public
04 Juillet	Arles-sur-Tech	Rivière du Tech	Tout Public
10 Juillet	St-Laurent-de-Cerdans	Rivière la Quera	Tout Public
25 Juillet	Prats-de-Mollo	Rivière du Tech	Tout Public
07 Août	St-Laurent-de-Cerdans	Rivière la Quera	Tout Public
14 Août	Latour-de-Carol	Rivière le Carol	Tout Public
18 Août	Le Tech	Rivière du Tech et la Coumelade	Tout Public
29 Août	De la vallée du Tech	Le Tech	Les Qualifiés

Article 4 : Conditions particulières

Tout participant à ces concours devra être membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et devra avoir acquitté les taxes piscicoles réglementaires.

Il devra, par ailleurs, se conformer à la réglementation de la pêche en eau douce applicable dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole du département des Pyrénées-Orientales.

Aucun barrage destiné à retenir le poisson ne devra être placé dans le lit des cours d'eau concernés.

Article 5 : Respect de l'article L.432-12

Les poissons susceptibles d'être déversés dans les sections de rivière concernées à l'occasion de ces concours de pêche devront provenir obligatoirement d'un établissement de pisciculture agréé au sens de l'article L.432-12 du Code de l'environnement.

Article 6 : Sécurité des participants et des visiteurs

Les organisateurs de ces concours de pêche devront veiller à la sécurité des participants et des visiteurs. Ils devront, en outre, rappeler aux participants les règles de respect du site.

Article 7 : Contrôle

Les agents assermentés de la police de la pêche pourront se rendre sur les lieux des concours pour constater tout manquement aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Accord préalable des détenteurs des droits de pêche

La présente autorisation ne dispense pas les organisateurs des manifestations de pêche de l'obtention de l'accord préalable des détenteurs des droits de pêche.

Article 9 : Réserves

- crise sécheresse :

La présente autorisation est accordée sous réserve de l'évolution de la situation des cours d'eau. En particulier, il est rappelé qu'en cas de crise sécheresse, la pêche pourra être interdite sur les tronçons de cours d'eau concernés.

- prévention de la propagation de l'épidémie de covid 19

Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les gestionnaires des sites s'engagent à :

- garantir le respect sur les sites des mesures d'hygiène, de distanciation physique, port du masque obligatoire, respect du couvre-feu... ;
- l'affichage et la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication...), des consignes de sécurité afférentes à ce concours, à l'entrée et à la sortie des sites, diffusion régulière, si possible, des consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré...

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Perpignan, le **31 MARS 2021**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef du service eau et risques



Nicolas RASSON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021030-0002 du **31 MARS 2021**
modificatif de l'arrêté préfectoral n°546/86 du 29 avril 1986 modifié valant règlement d'eau
de l'usine hydroélectrique de « La Rotja » sur le cours d'eau La Rotja sur le territoire des
communes de Py et de Sahorre.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 181-45 et R 181-46 ;

VU le Code de L'Énergie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 arrêté le 21 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique « la Rotja » n° 546/86 du 29 avril 1986 valant règlement d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012276-0005 du 02 octobre 2012 portant transfert à la SARL ROTJA ENERGIE de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique « la Rotja » ;

VU les travaux réalisés, autorisés par courrier du 30 août 2020 par le service en charge de la police de l'eau, dans le cadre de la mise en conformité des installations au titre du règlement d'eau et jugés conformes par un inspecteur de l'environnement lors du contrôle réalisé sur site le 2 novembre 2020 ;

VU le nouveau plan de grille installé à la prise d'eau muni d'un entrefer de 10 mm maximum conformément au dossier déposé ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 4 mars 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis pour avis le 26 février 2021 ;

Considérant la nécessité de modifier la valeur de l'entrefer maximum du plan de grille inscrit dans le règlement d'eau ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n° 546/86 du 29 avril 1986 valant règlement d'eau est modifié selon les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Modifications de l'arrêté préfectoral n° 546/86 du 29 avril 1986

Le dernier paragraphe de l'article 7 « Mesures de sauvegarde » est remplacé par :

« Par ailleurs, le permissionnaire entretien pendant toute la durée de l'autorisation les dispositifs destinés à assurer la libre circulation des poissons (passe à poissons) et le dispositif de dévalaison (plan de grille muni à l'aval de plaques métalliques dépourvues d'aspérités susceptibles de blesser les poissons). Afin d'éviter la pénétration des poissons dans le canal d'amenée, l'espacement des barreaux de la grille constituant le dispositif de prise d'eau est inférieur à 10 mm en tous points y compris entre la grille et la structure de génie civil. »

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Py et de Sahorre et peut-y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Py et de Sahorre ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des règles et prescriptions fixées par le présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8, et des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants, et l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Le contrevenant est également passible des sanctions prévues par l'article L.311-14 modifié du Code de l'énergie.

Article 7 : Exécution

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Py, le maire de la commune de Sahorre, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire de Perpignan

A Perpignan

Le 24 mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/07/2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

Le chef de l'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme PASCOT Laurence, Directrice Adjointe à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme PASCOT Laurence Directrice Adjointe au CP Perpignan, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du CP Perpignan dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de chef de l'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Perpignan
Le 24 mars 2021

Le chef d'établissement,

Dimitri BESNARD


